

Département du Bas-Rhin, Arrondissement de MOLSHEIM

COMMUNE de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
--

Séance du vendredi, 26 juin, 2026

Sous la présidence de M. Christophe FRIEDRICH, Maire

Conseillers élus : 19, en fonction : 19, présents : 13 (quorum atteint)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Myriam BUREL**MEMBRES PRESENTS :** M. ATIBARD Arnaud, Mme BAUER Sybille, Mme DIETZ Laurianne, M. EBER Noé, Mme FREY Laetitia, M. FRIEDRICH Christophe, M. FRIEDRICH Florian, Mme GRASS Sophie, Mme LUTZ Anne, M. MAETZ Claude, M. MULLER Loïc, Mme RHINN Muriel, Mme SCHMITT Magali.**MEMBRE ABSENTS EXCUSES :** Mme ESSLINGER Chantal (procuration à Christophe FRIEDRICH), M. GILLMANN Sébastien (procuration à Sophie GRASS), M. HISS Sébastien (procuration à Noé EBER), M. IMBERT Jean-Pierre (procuration à Loïc MULLER), Mme LAUGEL Virginie (procuration à Sybille BAUER).**MEMBRE ABSENTS :** M. HAMEURY Marc.

**OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
REMUNERE A L'ECOLE MATERNELLE**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à l'emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/06/2006 créant le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 20,61/35èmes.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/2019 en date du 26/04/2019 créant le poste d'ATSEM principal 1ère classe à compter du 1^{er} mai 2019
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/2025 en date du 27/06/2025 modifiant la durée hebdomadaire de service rémunéré à l'école maternelle

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de modifier la durée hebdomadaire de service rémunéré des postes suivants à compter du 01/09/2026 :

POSTE	ANCIEN COEFFICIENT	NOUVEAU COEFFICIENT
ATSEM principal 1ère classe	25,12/35èmes	24,67/35èmes
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	22,71/35èmes	22,31/35èmes

La secrétaire de séance,
Myriam BUREL



POUR EXTRAIT CONFORME
GRIESHEIM, le 29 juin 2026

Le Maire,
Christophe FRIEDRICH

